(Séance du mardi 17 avril 2018) **POS**
18_POS_046

Postulat Carine Carvalho et consorts – Pour une réelle possibilité d'allaiter sur son lieu de travail

Texte déposé

Le 31 janvier 2018, le site web du quotidien *24heures* proposait le dossier thématique « Allaitement : le chemin de croix des mamans ». Nous y trouvions, outre des articles d'approfondissement, le témoignage d'une mère qui résumait les problèmes rencontrés par les femmes allaitantes au travail : « J'habitais trop loin pour rentrer chez moi à midi. Pas question de tirer mon lait au travail, il n'y avait pas de local adapté ». La femme, qui précise travailler dans le service public, regrettait que son supérieur hiérarchique ait refusé tout aménagement de ses horaires permettant d'allaiter son enfant avant ou après le début de son activité professionnelle.

Si une telle situation est scandaleuse, c'est que depuis 2014 les travailleuses ont droit à des pauses allaitement rémunérées durant les douze premiers mois de l'enfant (article 60 de l'Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail). Mais ce changement de la législation fédérale, qui inclut la possibilité de rentrer chez soi ou aller à la crèche pour allaiter ou tirer son lait pendant le temps de travail, est resté lettre morte depuis son entrée en vigueur.

Lors d'un colloque organisé par l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive de Lausanne, une spécialiste de la santé au travail décrivait le parcours à obstacles pour les mères souhaitant allaiter :

- Les employeurs méconnaissent la loi et sont peu ouverts à ce que l'employée tire son lait ou allaite ;
- L'organisation du travail rend difficile de prendre des pauses pour allaiter ou tirer son lait ;
- Les employeurs ne mettent pas à disposition des locaux adéquats pour tirer et garder son lait.

Ces obstacles paraissent être encore plus marqués dans les petites et moyennes entreprises.

L'Organisation mondiale de la santé recommande l'allaitement exclusif jusqu'au sixième mois après la naissance de l'enfant. Malgré cette recommandation, le retour au travail est souvent synonyme d'arrêt de l'allaitement pour les mères en Suisse.

La possibilité d'allaiter doit être assurée pour les mères qui le souhaitent. Les femmes allaitantes ne devraient pas avoir à choisir entre leur activité professionnelle et l'allaitement. Pour cela, elles doivent être soutenues par leurs partenaires, leur famille, leur employeur et par l'ensemble de la société.

La protection des travailleuses qui allaitent est d'ailleurs inscrite parmi les missions du Service vaudois de l'emploi selon l'article 46 de Loi sur l'emploi (LEmp).

Ce postulat demande au Conseil d'Etat de :

- Analyser sa pratique comme employeur et définir d'éventuelles mesures de facilitation de l'allaitement dans les lieux de travail de l'administration cantonale ;
- Définir des mesures visant à mieux informer sur les dispositions légales sur l'allaitement au travail ;
- Préciser les mesures de contrôle du respect de la loi ;
- Définir et diffuser de bonnes pratiques pouvant être mises en œuvre par les employeurs pour la facilitation de l'allaitement sur le lieu de travail.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Carine Carvalho
et 37 cosignataires

Développement

Mme Carine Carvalho (SOC) : — Depuis 2014, les travailleuses devenues mères ont droit à des pauses pour allaitement rémunérées durant les douze premiers mois de vie de l'enfant. Le changement de la législation fédérale qui inclut la possibilité de rentrer chez soi, d'aller à la crèche pour allaiter ou encore de tirer son lait durant les heures de travail, est resté lettre morte depuis son entrée en vigueur. Les employeurs méconnaissent la loi, l'organisation du travail rend difficile la prise de pauses pour allaiter ou pour tirer son lait et les locaux adéquats pour tirer son lait et le conserver ne sont pas mis à disposition des employées.

L'organisation mondiale de la santé (OMS) recommande l'allaitement exclusif jusqu'au sixième mois après la naissance de l'enfant. Malgré cette recommandation, en Suisse, le retour au travail est souvent synonyme d'arrêt de l'allaitement.

La possibilité d'allaiter doit être assurée aux mères qui le souhaitent et les femmes allaitantes ne devraient pas avoir à choisir entre leur activité professionnelle et l'allaitement. Pour cela, elles doivent être soutenues par leurs partenaires, par leurs familles, par leurs employeurs et par l'ensemble de la société. Mon postulat demande que le Conseil d'Etat définisse des mesures d'information, de diffusion des bonnes pratiques et de contrôle du respect de la législation, tant dans sa propre pratique d'employeur qu'auprès des autres employeurs du canton.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.